




Informations de base	
<p>2004/0216(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de coopération scientifique et technologique CE/Brésil</p> <p>Voir aussi 2012/0059(NLE) Voir aussi 2017/0139(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p>Zone géographique</p> <p>Brésil</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CHICHESTER Giles (PPE-DE)	24/11/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2665	2005-06-06
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0625 	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

31/03/2005	Vote en commission		Résumé
04/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0081/2005	
28/04/2005	Décision du Parlement	T6-0141/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
06/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
11/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0216(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0059(NLE) Voir aussi 2017/0139(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/24346

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0081/2005	04/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0141/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0014-0068 E	28/04/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0625 	04/10/2004	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Brésil

2004/0216(CNS) - 06/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Brésil.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/781/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Brésil

CONTENU : la présente Décision du Conseil vise à conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Brésil qui vise pour l'essentiel à étendre et à renforcer les activités de coopération dans des domaines de recherche d'intérêt commun suivants :

- la biotechnologie;
- les technologies de l'information et de la communication;
- la bio-informatique;
- l'espace;
- la micro- et les nanotechnologies;
- la recherche sur les matériaux;
- les technologies propres;
- la gestion et l'utilisation durable des ressources environnementales;
- la biosécurité;
- la santé et la médecine;
- l'aéronautique;
- la métrologie, la normalisation et l'évaluation de la conformité;
- les sciences humaines.

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet du projet d'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Il est conclu pour une période initiale de cinq ans, et est renouvelable pour des périodes de même durée par accord écrit des parties. Il prévoit:

- la participation d'entités de recherche et développement technologique brésiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets brésiliens relevant de ces domaines. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables dans chaque partie;

- des projets communs de RDT;

- des visites et des échanges de scientifiques, de chercheurs et de techniciens;

-l'organisation conjointe de séminaires scientifiques, de conférences, de symposiums et d'ateliers, et la participation d'experts à ces activités;

- des actions concertées telles que le regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables aux programmes de RDT de chacune des parties, et des réseaux scientifiques ;

- des échanges et la mise en commun des équipements et du matériel scientifiques;

- des échanges d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs à la coopération relevant de l'accord, y compris d'informations sur la politique dans le domaine de la science et de la technologie;

- toute autre modalité recommandée par le comité directeur de l'accord et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties; en principe, ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds.

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord sont soumis aux dispositions de l'annexe intitulée «Propriété intellectuelle», qui fait partie intégrante de l'accord.

Le principe de non-discrimination protégera les participants communautaires à des programmes et activités brésiliens contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, ainsi que les droits de propriété intellectuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet aura été réalisé.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Brésil

2004/0216(CNS) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Giles Bryan **CHICHESTER** (PPE/DE, UK), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Brésil.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Brésil

2004/0216(CNS) - 04/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Brésil.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (conclusion d'un accord).

CONTENU : l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et le Brésil, entré en vigueur le 1er novembre 1995 mentionne la coopération dans le domaine de la science et de la technologie comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers pour les parties. Parallèlement, la Communauté et le Brésil ont signé en 2002 un protocole d'accord en matière de coopération qui prend en compte les priorités de coopération bilatérale entre la Communauté et le Brésil et qui cite notamment 5 domaines prioritaires de coopération parmi lesquels la recherche et la technologie.

Dans ce contexte, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un accord de coopération scientifique et technologique avec ce pays ayant abouti à la signature d'un accord le 19 janvier 2004 à Brasilia. Ce projet d'accord vise pour l'essentiel à étendre et à renforcer les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun aussi divers que :

- la biotechnologie;
- les technologies de l'information et de la communication;
- la bio-informatique;
- l'espace;
- la micro- et les nanotechnologies;
- la recherche sur les matériaux;
- les technologies propres;
- la gestion et l'utilisation durable des ressources environnementales;
- la biosécurité;
- la santé et la médecine;
- l'aéronautique;
- la métrologie, la normalisation et l'évaluation de la conformité;
- les sciences humaines.

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet du projet d'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. L'accord est conclu pour une période initiale de cinq ans, et est renouvelable pour des périodes de même durée par accord écrit des parties. Il prévoit:

- la participation d'entités de recherche et développement technologique brésiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets brésiliens relevant de ces domaines. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables dans chaque partie;
- des projets communs de RDT;
- des visites et des échanges de scientifiques, de chercheurs et de techniciens;
- l'organisation conjointe de séminaires scientifiques, de conférences, de symposiums et d'ateliers, et la participation d'experts à ces activités;
- des actions concertées telles que le regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables aux programmes de RDT de chacune des parties, et des réseaux scientifiques;

-des échanges et la mise en commun des équipements et du matériel scientifiques;

-des échanges d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs à la coopération relevant de l'accord, y compris d'informations sur la politique dans le domaine de la science et de la technologie;

-toute autre modalité recommandée par le comité directeur de l'accord et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties; en principe, ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds.

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord sont soumis aux dispositions de l'annexe intitulée «Propriété intellectuelle», qui fait partie intégrante de l'accord.

Le principe de non-discrimination protégera les participants communautaires à des programmes et activités brésiliens contre tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Le comité directeur veillera entre autres au fonctionnement efficace et effectif du projet d'accord, et notamment à l'absence de discrimination entre les participants.

Une collaboration plus étroite avec le Brésil dans le domaine des sciences et de la technologie contribuera aussi directement au renforcement des liens entre les deux parties, et sera notamment très bénéfique pour les européens puisqu'elle améliorera la position de la Communauté au Brésil et par conséquent au sein du MERCOSUR avec lequel la Communauté européenne négocie actuellement un accord d'association.

À noter que la présente proposition ne comporte pas de fiche financière.